Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 25 June 2020 with retroactive effect is not included.

It was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 25 juin 2020 n'y figurent pas.

Il s'agit de la première version.

THE MUNICIPAL ASSESSMENT ACT
(C.C.S.M. c. M226)

General Assessments and Related Matters Regulation

Regulation 78/2009
Registered April 9, 2009

General assessments and reference dates

1 A general assessment must be made in the years listed in Column 1 of the following Table. The reference date for each general assessment is the date listed in Column 2.

TABLE

Column 1 General Assessment	Column 2 Reference Date
2010	April 1, 2008
2012	April 1, 2010
2014	April 1, 2012
Every second year after 2014	April 1 in every second year after 2012

M.R. 219/2009

Conservation land

2 For the purpose of clauses 9(8)(c) and 13(8)(c) of *The Municipal Assessment Act*, the time period preceding the applicable reference date during which conservation land must be in an undeveloped and natural state is six years.

LOI SUR L'ÉVALUATION MUNICIPALE
(c. M226 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les évaluations générales et les questions connexes

Règlement 78/2009
Date d'enregistrement : le 9 avril 2009

Évaluations générales et dates de référence

1 Une évaluation générale doit être effectuée au cours des années indiquées dans la colonne 1 du tableau ci-dessous. La date de référence pour chaque évaluation générale est celle indiquée dans la colonne 2.

TABLEAU

Colonne 1 Évaluation générale	Colonne 2 Date de référence
2010	1er avril 2008
2012	1er avril 2010
2014	1er avril 2012
Une fois tous les deux ans après 2014	Le 1er avril tous les deux ans après 2012

R.M. 219/2009

Biens-fonds affectés à la conservation

2 Pour l'application des alinéas 9(8)c) et 13(8)c) de la *Loi sur l'évaluation municipale*, la période précédant la date de référence applicable pendant laquelle des biens-fonds affectés à la conservation doivent être laissés en friche est de six ans.

Coming into force

3 This regulation comes into force on January 1, 2009, or on the day it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2009 ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.